
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MWB

ARRETE

n° 972135 du 1 OCT. 1997
portant autorisation à la Société
GANTER-LAVIGNE



LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ;
- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret d'application n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n°85-448 du 23 avril 1985 ;
- VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n°64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert ;
- VU le décret n°80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;

.../...

- Vu* le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- Vu* le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission Départementale des Carrières,
- Vu* le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu* le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu* l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu* l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 modifié (département 68) prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de reaménagement coordonnés des carrières (ZERC 3) dans le département du Haut-Rhin,
- Vu* le plan d'occupation des sols de la commune de BALDERSHEIM,
- Vu* les arrêtés préfectoraux n° 85315 du 19 juillet 1987 et n° 970829 du 14 mai 1997 autorisant la Société GANTER & LAVIGNE à exploiter une carrière de graviers à BALDERSHEIM au lieu-dit "Wolfaecker".
- Vu* la demande du 28 février 1997, reçue le 28 février 1997, complétée le 6 mars 1997, par laquelle la SA GANTER & LAVIGNE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter délivrée par les arrêtés préfectoraux précités, et la modification des conditions d'exploitation pour une partie de la carrière (exploitation en eau au lieu d'une exploitation à sec),
- Vu* le dossier d'enquête publique reçu à la Préfecture le 3 juillet 1997,
- Vu* les avis des conseils municipaux et des services,
- Vu* le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 7 août 1997,
- Vu* l'avis de la Commission Départementale des Carrières du

CONSIDÉRANT que l'exploitation de carrière relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

I - DÉFINITION DES INSTALLATIONS ET DES PÉRIMÈTRES - RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 1ER - OBJET DE L'AUTORISATION

La Société SA GANTER & LAVIGNE, dont le siège social est 39 rue des Romains - BP 48 - 68390 SAUSHEIM, désignée ci-après par "l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BALDERSHEIM, et ce pour une durée de 7 ans, les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	RUBRIQUE	RÉGIME	QUANTITÉ
Carrière de gravier	2510	A	surface : 16,53 ha tonnage annuel maximal : 500 000
Installation de traitement	2515/2	D	puissance : 115 kW

La quantité totale autorisée à extraire est de 2 100 000 tonnes.

IV

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET LIMITES DE L'AUTORISATION

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux précédents des 19 juillet 1987 et 14 mai 1997 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité :

- aux parcelles suivantes :

52 - section 22,
partie de parcelle 87 située au Sud de la ligne C-D - section 22,
partie de parcelle 84 située au Sud de la ligne A-B - section 22,
les points A-B-C et D étant définis ci-après,

- au lieu-dit WOLFAECKER,

POINT	COORDONNÉES LAMBERT	
	X	Y
A	978 914	322 969
B	979 293	322 993
C	979 300	322 894
D	979 307	322 894

Terrains en renouvellement d'exploitation

Les terrains autorisés en exploitation et considérés comme faisant partie du renouvellement de l'autorisation d'exploiter, sont ceux situés :

- sur la parcelle 52 et la partie de parcelle 87,
- sur la partie de parcelle 84, pour l'exploitation à sec.

Terrains en extension

Les terrains autorisés en exploitation et considérés comme faisant partie de l'extension de l'autorisation d'exploiter, sont ceux situés sur la partie de parcelle 84, pour l'exploitation en eau.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclaré à l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

ARTICLE 3 - DROIT DES TIERS

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 4 - FORCLUSION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de 3 ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité du public et du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des rivières.

ARTICLE 8 - ARRÊT DÉFINITIF

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. L'exploitant adresse au Préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

- 9.1 Avant le début de l'exploitation, l'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- 9.2 Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant placera :
- a - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
 - b - le cas échéant, des bornes de nivellement.
- Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
- 9.3 Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.
- 9.4 L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 10 - GARANTIES FINANCIÈRES

- 10.1 L'exploitation en eau de la partie de parcelle 84 dont l'exploitation est autorisée est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation.
- 10.2 La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

VIII

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 31 août 2003.

La remise en état est achevée le 31 août 2004.

L'exploitation de la phase [n + 1] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n'est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

- 10.3 La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- pour la 1ère période quinquennale : 340 200 F
- pour la 2ème période : 139 500 F.

Les montants de ces garanties financières qui ne portent que sur les terrains faisant partie de la demande d'extension seront corrigés pour Juin 1999 afin de tenir compte des montants à cautionner relatifs aux terrains exploités en renouvellement.

- 10.4 L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance.

- 10.5 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

IX

- 10.6 Lorsqu'une variation du rythme d'exploitation ou du rythme de remise en état conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour la période suivante, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.
- 10.7 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 10.8 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c° de la loi du 19 juillet 1976.
- 10.9 Le Préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
- 10.10 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.
- Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.
- 10.11 A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées, et après avis du ou des Maires des communes d'implantation de la carrière, le Préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Pour l'exploitation en eau de la partie de parcelle 84 (section 22) :

- La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 9 ci-dessus.

.../...

- Cette déclaration sera transmise en 3 exemplaires au Préfet du Haut-Rhin et sera accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières tel qu'il est défini à l'article 23.3 du décret susvisé.

III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 12 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

12.1 Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

12.2 Décapage

Compte tenu des précédentes autorisations d'exploiter le site, l'ensemble de la carrière a déjà été décapé.

Aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie,

12.3 Les terres de découverte et les horizons humifères sont stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte,

- le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 m et ne devra pas excéder 5 ans,
- Les stocks de matériaux décapés auront des pentes ne dépassant pas 45° et ils seront semés si le temps de stockage doit dépasser 2 années.

Ils ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.

12.4 Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

12.5 Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Conservatoire Régional Archéologique).

12.6 La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation devra être assurée sans qu'il n'existe pour autant de communication avec le plan d'eau de la carrière.

ARTICLE 13 - EXTRACTION

13.1 L'exploitation devra permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu au minimum à la profondeur de 40 m par rapport au niveau naturel des terrains.

XII

L'exploitation se fera (par couloir de dragage) à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°) pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales (côté Ouest de la carrière), pour les côtés Nord, Est et Sud de la carrière, et qui ont déjà été exploités à sec (autorisations précédentes) la pente des talus hors d'eau sera d'au maximum 1/1 (45°),
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau de l'ordre de 10 m mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond et de plage prévues au plan de remise en état annexé,
- 1/2,5 (environ 22°) pour les autres parties.

Les couloirs de dragage seront matérialisés par des repères au sol visibles depuis l'engin d'extraction.

13.2 Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

IV - SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 14 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE

14.1 Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

14.2 L'ensemble de la carrière sera entouré par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent.

XIII

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité des limites de la carrière.

- 14.3 Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.
- 14.4 L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Il sera annexé aux consignes de sécurité.

ARTICLE 15 - DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS

- 15.1 Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

V - PLAN D'EXPLOITATION

ARTICLE 16 - PLAN D'EXPLOITATION

16.1 Plan et mise à jour

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés,

XIV

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité et périmètre de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 5 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- les emplacements de stockage des terres de découvertes,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et servira de base de calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables.

16.2 Communication du plan

Le plan d'exploitation sera conservé au siège social de la société par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à la DRIRE, chargée de l'Inspection des Installations Classées. Chaque version du plan sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

Carrière en eau

Un relevé topographique, bathymétrique et cadastral complet (avec équibathes tous les 5 m de profondeur) sera réalisé tous les 2 ans et transmis, en 2 exemplaires, à la DRIRE.

VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les installations seront entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 18 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

18.1 Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont interdits sur le site.

18.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

18.3 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 19 - SURVEILLANCE DES REJETS

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 - REJETS D'EAUX DANS LE MILIEU NATUREL

20.1 L'exploitation du site ne générera aucun rejet d'eau sur le site.

20.2 Eaux pluviales, eaux de nettoyage

Si nécessaire, les eaux pluviales et eaux de nettoyage seront décantées, canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures pour être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DOS) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Des analyses de contrôle pourront être demandées par l'Inspection des Installations Classées. Elles seront effectuées par un laboratoire agréé sur des prélèvements effectués selon les règles de l'art.

20.3 Eaux usées domestiques

Le site n'est pas alimenté par un réseau d'eau potable.

L'exploitation du site ne générera aucun rejet d'eaux usées domestiques.

ARTICLE 21 - POUSSIÈRES

21.1 L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complet et efficaces que possible.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières sera inférieure à 30 mg/m³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépasseront le double des valeurs fixées ci-dessus devront être d'une durée continue inférieure à 48 h et leur durée cumulée sur une année sera inférieure à 200 h.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne pourra dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant sera tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Il pourra être demandé la réalisation, aux frais de l'exploitant, de contrôles des performances des dispositifs d'épuration. Ceux-ci seront effectués par un organisme agréé selon des méthodes normalisées.

Les m³ sont rapportés à des conditions normalisées de température et de pression (273 K, 101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec.

21.2 Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

XIX

ARTICLE 22 - DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

Préalablement à leur élimination, les déchets et résidus seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

ARTICLE 23 - BRUITS ET VIBRATIONS

23.1 L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit et d'émergence à ne pas dépasser sont définis conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ils ne devront pas dépasser aux points indiqués les valeurs définies dans les travaux ci-après :

NIVEAU CONTINU ÉQUIVALENT PONDÉRÉ DB(A) (en limite du périmètre d'exploitation autorisé)		
Période intermédiaire, jours ouvrables : 6h à 7h et 20h à 22h dimanches et jours fériés : 6h à 22 h	Période de jour, jours ouvrables : 7 h à 20 h	Période de nuit, tous les jours : 22 h à 6 h
65	70	60

EMERGENCE (définie à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994)			
6h30	21h30	21h30	6h30
sauf dimanches et jours fériés		ainsi que les dimanches et jours fériés	
≤ 5 dB(A)		≤ 3 dB(A)	

23.2 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

23.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés dans la carrière devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

23.4 Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 24 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

VII - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

25.1 L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

La remise en état du site sera réalisée de façon telle qu'à son issue, les véhicules des personnes y accédant stationnent hors du domaine public et des voies de desserte.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage défini dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

25.2 La remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation (sauf en cas de renouvellement).

Celle-ci consistera en la réalisation d'un plan d'eau unique à des fins naturelles et de promenade.

25.3 Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes:

- création d'un chemin périphérique, de 2 à 3 mètres de large en bordure du plan d'eau, à la cote 216,5 m NGF, sauf sur la limite Ouest de la carrière où le chemin sera réalisé sur la banquette de protection,
- réalisation de 5 zones de hauts-fonds à la cote 214,3 m NGF aux :
 - . angle Sud-Est,
 - . angle Nord-Est (proximité du canal),

- . angle Nord-Est (proximité du chemin rural),
- . angle Nord-Ouest,
- . limite Ouest de la carrière (une zone de 6 à 10 mètres de large sur 300 mètres de longueur).

Ces zones de hauts-fonds seront aménagées de la façon suivante :

- par endroit, des surface graveleuses seront laissées à nu,
- par endroit, des terres de découverte seront régaliées ; elles recevront des plantations aquatiques et semi-aquatiques,
- des mares, peu profondes avec des berges douce, destinées aux grenouilles, seront aménagées dans les angles de la carrière (voir document joint en annexe),
- des dépressions peu profondes, destinées aux crapauds, seront aménagées sur la zone de hauts-fonds Ouest (voir document joint en annexe),
- sur l'ensemble des zones hors d'eau, il sera procédé à un régalaage de terre de découverte, et à un ensemencement à l'exception :
 - . de l'angle Nord-Ouest destiné à être aménagé en falaise à hirondelles de rivage (voir document joint en annexe),
 - . de plages de gravier, sur certaines berges, destinées à favoriser l'introduction d'espèces particulières (petit gravelot, ...),comme prévu dans le document d'impact,
- le tracé des rives devra éviter les formes linéaires,
- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées.

La liste des arbres et arbustes d'essences locales à utiliser est jointe en annexe.

25.4 L'exploitant communiquera annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 26 - SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle réalisés en amont et en aval de la carrière sera réalisé selon les modalités suivantes :

- à la fréquence d'une fois par an et en période de hautes eaux : une analyse physico-chimique complète de type C3 de la santé publique, avec recherche des éléments traces (analyses de type C4a, C4b et C4c) et une analyse bactériologique complète de type B3,
- à la fréquence d'une fois par semestre : une analyse physico-chimique complète de type C4a, avec recherche des éventuels éléments mis en évidence lors de l'analyse annuelle.

Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé.

Les échantillons d'eau souterraine seront prélevés dans les puits de contrôle réalisés à l'amont et à l'aval du site de la carrière.

Les résultats seront adressés immédiatement à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au service chargé de la police des eaux, qui pourront demander des contrôles supplémentaires et la mise en place de piézomètres complémentaires.

ARTICLE 27 - REMBLAYAGE

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

ARTICLE 28 - INSTALLATION CONNEXE

L'installation de traitement présente sur le site est exclusivement réservée au traitement des matériaux issus de l'exploitation de la carrière.

IX - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DIVERSES

ARTICLE 29 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant fera connaître à la DRIRE, sous un mois et avant toute activité, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.

Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la DRIRE.

L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.

L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et les installations de traitement et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence.

Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées. Il sera doté des équipements de sécurité prévus par les textes réglementaires applicables.

Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours et de secours aux noyés sera disponible sur le site.

ARTICLE 30 - FRAIS D'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

X - AMPLIATION - PUBLICITE

Article 31

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE
- M. le Maire de BALDERSHEIM
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Mme le Chef du Service Départemental de l'Architecture
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace (Conservatoire Régional de l'Archéologie)
- M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Société GANTER-LAVIGNE, exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de BALDERSHEIM.

Fait à COLMAR, le 1 OCT. 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé . J.C. EHRMANN

Délai et voie de recours (Art. 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant que dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Pour les tiers, la présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG que dans un délai de **six mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

